

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Daniel McMahon, vice-recteur à l'administration et aux finances, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alain Maire.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40092

Gouvernement du Québec

Décret 173-2003, 19 février 2003

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou ont conclu une Entente de réciprocité en matière de droits de scolarité, intervenue sous forme d'échange de lettres du 12 février et du 30 octobre 1986, laquelle a été approuvée par le décret numéro 407-87 du 25 mars 1987;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou ont conclu une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation à Lima, le 6 mai 2002, qui abroge et remplace l'Entente de réciprocité en matière de droits de scolarité de 1986;

ATTENDU QUE cette entente vise à consolider et à accroître les liens entre le Québec et le Pérou dans les domaines de l'éducation et de la formation, notamment en privilégiant la mise en oeuvre de mesures de soutien financier au profit d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs et en favorisant la collaboration et l'échange entre les institutions, organismes et établissements d'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, ministre de l'Éducation et ministre responsable de l'Emploi et de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou conclue à Lima, le 6 mai 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40093

Gouvernement du Québec

Décret 175-2003, 19 février 2003

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq pour la restauration des berges de la rivière Ristigouche dans la communauté de Listuguj

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;